

DÉLIBÉRATION N°240405-04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 5 avril 2024

Le 5 avril 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 mars 2024 dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHER, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés : M. Didier FISCHER, Mme Florence COCART, M. Paul CHEVALLIER, M. Denis LARGETEAU

Absent : M. Nicolas GROSDAILLON

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°04 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE COIGNIERES ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions des articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application régissent les aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 210615-03 du 15 juin 2021 approuvant la passation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières ;

Vu la Convention d'objectifs et de moyens signée le 22 juin 2021 entre le CCAS et l'Amicale du personnel de la commune ;

Vu le projet de Convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions des article 9-1 et 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la convention susvisée a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par le CCAS à l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières ;

Considérant que l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières, par ses actions fédératrices, contribue à maintenir un esprit de cohésion et de convivialité entre les membres adhérents du personnel de la Mairie et du CCAS ;

Considérant qu'il convient pour les parties concernées, l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières et le CCAS de passer une convention d'objectifs et de moyens pour une période de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'approuver le renouvellement de la Convention d'objectifs et de moyens, entre le CCAS et l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Ladite convention dispose pour l'essentiel que :

1. Le CCAS s'engage à verser à l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières une subvention annuelle équivalente à 1,50 % de la masse salariale du CCAS de l'année précédente, avec un plafond à 8 500 € ;
2. L'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières s'engage, en contrepartie, à utiliser la subvention dans le cadre de son fonctionnement dans le respect de son objet et de ses statuts notamment par la réalisation et la mise en œuvre d'actions et manifestations de groupe spécifiques ouvertes à l'ensemble de ses membres ;
3. Dans le cadre d'actions spécifiques nécessitant un financement supplémentaire pour leur réalisation, il pourra être alloué une subvention exceptionnelle à l'association.

ARTICLE 2 – AUTORISE Le Président du CCAS ou son représentant, à signer ladite convention d'objectifs et de moyens, ainsi qu'à prendre et signer toute décision, tout avenant et acte lié à la présente délibération et à signer tout document et pièces à venir.

ARTICLE 3 – DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

Coignières, le 5 avril 2024

Pour extrait conforme
Le Vice-Président délégué



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.